

Commune de Saumane-de-Vaucluse

Département de Vaucluse (84 800)

Plan Local d'Urbanisme

7.5 Taxe d'aménagement



Airele Sud
Rue de la Claustre
84 390 SAULT

| | | | | |
|-------------------------------|---|----------------------------------|--|-------------------------------------|
| Elaboration du PLU | Prescription 06 février 2012 | Arrêt 11 juillet 2016 | Mise à l'enquête 20 décembre 2016 | Approbation 23 mars 2017 |
|-------------------------------|---|----------------------------------|--|-------------------------------------|

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier



8, place de la Poste
Résidence Saint-Marc
30 131 PUJAUT



Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr





MAIRIE DE
SAUMANE DE VAUCLUSE

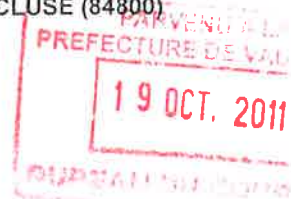
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

N° 485 - 11

Date de convocation 05/10/2011
Date d'affichage : 05/10/2011



Séance du 10/10/2011

L'an deux mille onze, le 10 OCTOBRE à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Saumane régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de **M. CHALLET Christian, Maire**.

OBJET :

**INSTAURATION DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT**

Présents : CHALLET Christian - CHABAUD-GEVA Laurence - JACQUIN Michel - ETIENNE Monique- ALLEMAND Patricia - FRELY Patrice - JAUBERT Georges - JULLIAN Christophe - ALVADO Paule - FAUTRERO Sandrine

Absents : - GUILLAUMOND Catherine - DOFFIN Edith - MARTINEZ Patrick -- CHABERT Patrick - MORELLO Philippe

| | |
|---------------------|------|
| Membres en exercice | : 15 |
| Présents | : 10 |
| Exprimés | : 10 |
| Absents | : 05 |

Mme Laurence CHABAUD-GEVA, Adjointe au Maire, déléguée aux finances, informe le conseil municipal de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui prévoit la création d'une nouvelle taxe d'aménagement (TA) outil de financement des équipements publics de la commune.

La taxe d'aménagement se substituera à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE). Elle se substitue également à la participation en programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Elle est enfin destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations financières : participation pour voirie et réseaux (PVR), participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012, sous réserve que le conseil municipal ait décidé de son application avant le 30 novembre 2011. En effet, la commune ne disposant pas de POS ou PLU approuvé, la décision d'appliquer la taxe d'aménagement doit être explicite. En l'absence de délibération dans le délai, la commune serait privée des ressources financières assurées jusqu'à présent par la TLE.

Mme CHABAUD-GEVA précise que le conseil municipal doit, à travers la présente délibération ou des délibérations complémentaires, se prononcer sur le principe de la taxe d'aménagement, sur le taux applicable, sur les cas d'exonération partielle ou totale, sur une éventuelle différenciation du taux par secteurs de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal

Oui l'exposé

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **d'instituer** la taxe d'aménagement en fixant **un taux uniforme de 5 % pour l'ensemble du territoire communal.**
- **d'exonérer** en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, totalement :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État hors champ d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration, locaux qui sont exonérés de plein droit) ;
 - dans la limite de 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ+) ;
 - Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de **3 ans** (soit jusqu'au 31 décembre 2014) **pour ce qui concerne l'institution de la taxe d'aménagement** ; toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Maire
C. CHALLÈT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



MAIRIE DE
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

N° 048 - 2014

Date de convocation : 3 Novembre 2014 - Date d'affichage : 3 Novembre 2014

Séance du 6 Novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le 6 novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saumane régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de **Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Maire.**

OBJET :
RECONDUCTION DE LA
DELIBERATION INSTITUANT LA
TAXE D'AMENAGEMENT

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Gilbert TROUILLER, Monique ETIENNE, Patricia ALLEMAND, Philippe MORELLO, Patrice FRELY, Georges JAUBERT, Heidi BAILLY, Joël PELLARIN, Catherine GUILLAUMOND, Patrick SIMBOLOTTI, Jean-Marc GINOUX,

Procurations : Yves ROLAND donne procuration à Patrick SIMBOLOTTI

Absents excusés : Aurélie JEAN,

Absents : Edith GOMEZ DOFFIN

Membres en exercice : 15 – Quorum 8 - Présents 12- Exprimés 13

Madame le Maire informe et/ou rappelle la délibération n° 485-11 du 10 octobre 2011, par laquelle le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement qui s'est substituée à la Taxe Locale d'Équipement (TLE).

Cette délibération, valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014), fixait le taux uniforme de 5% pour l'ensemble du territoire communal, ainsi que les exonérations en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme.

Afin qu'une telle délibération soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, Madame le Maire informe qu'elle doit être reconduite avant le 30 novembre 2014.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire la délibération n° 485-11 du 10 octobre 2011, d'année en année, sauf renonciation expresse, dans les mêmes termes.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire

Laurence CHABAUD-GEVA

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE LE :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.